



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-00775**

DE : **MME WONG (RICHMOND-CENTRE)**

DATE : **LE 19 OCTOBRE 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JOHN MCCALLUM**

Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

La citoyenneté canadienne

TRADUCTION

RÉPONSE

Le *jus soli*, ou la citoyenneté par droit du sol, est en place depuis l'adoption de la première *Loi sur la citoyenneté canadienne* en 1947. Depuis lors, toute personne née au Canada obtient automatiquement la citoyenneté canadienne, à l'exception des enfants nés de diplomates, d'agents consulaires ou d'autres représentants ou employés d'un gouvernement étranger affectés au Canada. Les partenaires nord-américains du Canada, à savoir les États-Unis et le Mexique, ainsi qu'un certain nombre d'autres pays d'Amérique comme le Brésil et l'Argentine sont dotés d'une politique d'attribution de la citoyenneté fondée sur le *jus soli*.

Bien qu'il puisse y avoir des cas où des femmes enceintes qui sont des ressortissantes étrangères voyagent au Canada pour y donner naissance, le fait d'exiger qu'un parent soit un citoyen ou un résident permanent afin que son enfant obtienne la citoyenneté par naissance au Canada représenterait un important changement dans la façon d'acquérir la citoyenneté canadienne.

Il importe de souligner que l'acquisition de la citoyenneté par un enfant né au Canada d'un ressortissant étranger n'a pas pour effet d'accorder la citoyenneté ou un statut d'immigrant au parent. Une fois que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il/elle pourrait avoir droit de parrainer ses parents à des fins

d'immigration au Canada, de la même manière et selon les mêmes conditions que tout autre citoyen. Ces conditions comprennent devoir remplir certaines exigences en ce qui a trait au revenu, et prendre l'engagement de subvenir aux besoins financiers du membre de la famille qui est parrainé.

De plus, tous les visiteurs au Canada doivent satisfaire aux conditions de résidence temporaire au Canada, telles que stipulées dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Les demandes de visas sont examinées au cas par cas, en fonction des faits précis présentés par le demandeur dans chaque cas. Les décisions sont prises par des agents des visas hautement qualifiés conformément à la loi canadienne sur l'immigration. Les agents des visas tiennent compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils évaluent si un demandeur est un résident temporaire authentique.